**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE**
**DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**En ligne**

**21 mai 2021**
**9h00 - 12h00 (UTC+2)**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale**
**jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles dispose que les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document comprend une vue d’ensemble des trois demandes traitées par le Secrétariat, ainsi que les projets de décision relatifs à chaque demande.**Décisions requises**: paragraphe 7 |

1. Comme le stipule l’article 20 de la Convention, une assistance internationale peut être accordée aux États parties pour toute fin relative à : la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention, en soutien des programmes, projets et activités entrepris aux niveaux national, sous-régional et régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; et à toute autre fin que le Comité peut juger nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (sauf les demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 prévoit en outre que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis soient examinées et approuvées par le Bureau du Comité.
2. **Vue d’ensemble des demandes actuelles**
3. Le Bureau est invité à examiner et à prendre une décision concernant les trois demandes complètes suivantes :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Dossier n°**  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [16.COM 2.BUR 3.1](#Decision1) | Îles Cook | Documentation et inventaire du *peu karioi* (performances artistiques) dans les Îles Cook | 99 983 dollars desÉtats-Unis | 01635 |
| [16.COM 2.BUR 3.2](#Decision2)16.COM 2.BUR 3.2 | Pakistan | Inventaire communautaire et renforcement des capacités des communautés autochtones pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les provinces de Sindh et Khyber Pakhtunkhwa | 99 990 dollars desÉtats-Unis | 01809 |
| [16.COM 2.BUR 3.3](#Decision3) | Zambie | Inventaire du Kuyabila du groupe ethnique des Tonga en Zambie | 83 790 dollars desÉtats-Unis | 01621 |

1. Une demande, soumise par le Pakistan, a trait à une assistance internationale qui prendra la forme de services du Secrétariat à l’État. C’est la première fois qu’un État partie demande cette forme d’assistance pour le montant total du projet.
2. La notion d’assistance financière sous la forme d’octroi d’un don signifie qu’une transaction financière par le biais d’un contrat sera effectuée par l’UNESCO à l’agence chargée de la mise en œuvre. La modalité « services » ne prévoit pas nécessairement de telles transactions financières envers les États demandeurs qui bénéficieront d’une assistance de l’UNESCO. Cette demande a fait l’objet d’une consultation impliquant l’État soumissionnaire et le bureau de l’UNESCO à Islamabad, pour convenir des détails du projet, notamment le budget et le calendrier. Il s’agit de la septième demande soumise à l’attention du Bureau qui inclut cette modalité « services » ; et bien que le Bureau ait accepté ce type de demandes sur une base expérimentale, les tendances récentes indiquent que les États parties ont pris conscience de l’importance de cette modalité et qu’ils la considèrent comme un outil utile pour certains projets de sauvegarde.
3. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a évalué si les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour réaliser l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a aidé les trois États demandeurs à affiner leurs demandes à travers des lettres les informant des éléments manquants ou insuffisants. Après avoir reçu ces lettres de demande d’informations complémentaires du Secrétariat, tous les États concernés ont soumis une version révisée de leur demande. En outre, la demande d’assistance internationale soumise par les Îles Cook nécessitait une révision plus substantielle. Elle a donc bénéficié du mécanisme d’assistance technique mis en place par le Comité dans sa [Décision 8.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/8.COM/7.c), sous la forme de conseils spécifiques fournis par un expert. Les demandes d’assistance internationale en question sont disponibles en ligne pour consultation par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse suivante <https://ich.unesco.org/fr/16com-bureau>, ainsi que les versions précédentes et les lettres de demande d’informations complémentaires envoyées par le Secrétariat.
4. Comme le Bureau l’a précédemment demandé, pour l’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau accompagnée d’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat sur la base des critères d’éligibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles.
5. **Projets de décisions**
6. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 16.COM 2.BUR 3.1** 

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/21/16.COM 2.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01635 soumise par les Îles Cook,
3. Prend note que les Îles Cook ont demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Documentation et inventaire du *peu karioi* (performances artistiques) dans les Îles Cook** :

Mis en œuvre par le Ministère du développement culturel des Îles Cook, ce projet de dix-huit mois vise à documenter et à inventorier le *peu karioi* (performances artistiques) dans les Îles Cook, qui constitue une technique traditionnelle pour raconter des histoires, des proverbes, des mythes et des légendes. Traditionnellement, les anciens de chaque île transmettent oralement les connaissances sur le *peu karioi* à la génération suivante, mais cette approche est aujourd’hui mise à mal par la commercialisation excessive qui règne autour du *peu karioi*, le manque d’intérêt de la jeune génération et l’émigration de nombreux habitants des Îles Cook vers l’étranger. Ce projet a plusieurs objectifs : a) inciter les membres de la communauté à documenter leur patrimoine culturel immatériel ; b) renforcer le rôle des Are Korero (maisons traditionnelles des connaissances) en tant que dépositaires du patrimoine vivant ; c) travailler avec les praticiens des arts du spectacle et publier des ressources pertinentes ; d) travailler avec les établissements d’enseignement pour accréditer les praticiens afin qu’ils puissent enseigner les arts du spectacle dans les écoles avec un programme défini et e) aider les communautés à élaborer des directives standard pour garantir la sauvegarde des arts du spectacle traditionnels et empêcher leur commercialisation excessive. Les informations recueillies seront stockées dans une base de données et les *Are Korero* serviront de centre de sensibilisation, de transmission et de sauvegarde du *peu karioi*.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **de l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g), de la Convention ;
2. Prend également note que les Îles Cook ont demandé une allocation d’un montant de 99 983 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n°01635, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Le projet fait suite à une consultation nationale qui a établi la nécessité de documenter les arts du spectacle des Îles Cook, tout en impliquant différents groupes et communautés telles que les anciens, les jeunes, les chercheurs et les associations communautaires. Le projet souligne également clairement le rôle central des communautés concernées dans la mise en œuvre des activités, notamment l’inventaire sur le terrain, et le processus de suivi et d’évaluation.

**Critère A.2 :** Le budget est bien pensé et structuré pour soutenir les différentes composantes du projet. En outre, il prend en compte la situation liée à la pandémie de COVID-19. En particulier, l’atelier de renforcement des capacités sur l’inventaire et la sauvegarde est prévu sous la forme d’une réunion en face à face, néanmoins une estimation des coûts est fournie pour un atelier de type hybride si la situation sanitaire l’exige. Le montant global de l’aide demandée semble approprié au regard des objectifs et de la portée du projet.

**Critère A.3**: Les activités proposées sont cohérentes et bien planifiées en matière d’objectifs et de résultats attendus du projet. L’une des forces de cette proposition est l’intégration globale des communautés et des parties prenantes dans ses activités. Les différentes activités du projet montrent des approches innovantes telles que la création d’une plateforme de données ouvertes qui permettra l’accès public aux informations enregistrées. La plateforme comprendra un glossaire bilingue de la terminologie des arts du spectacle afin de sauvegarder la langue utilisée dans ce domaine.

**Critère A.4**: L’implication des enfants, des jeunes et des aînés tout au long du projet garantira le partage intergénérationnel de connaissances et de compétences relatives au *peu karioi* et favorisera ainsi sa perpétuation. En outre, ce projet relie des institutions de différents niveaux telles que les *Are Korero* (maisons traditionnelles des connaissances) et les institutions publiques (Ministère du développement culturel, Ministère de l’éducation, écoles et bibliothèques), garantissant que les résultats du projet seront conservés, promus et utilisés après la fin de sa mise en œuvre. En outre, dans le cadre des activités de sensibilisation du projet, les informations recueillies seront présentées dans une grande exposition au Musée national de Rarotonga, y compris lors d’expositions itinérantes dans les locaux de 11 conseils insulaires.

**Critère A.5**: L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 40 pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Le projet contribuera à renforcer à long terme les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau national. Le projet est axé sur le renforcement des capacités en formant les communautés, les agences de l’État, les conseils insulaires et les habitants des Îles Cook à la Convention de 2003, à la transmission, à la sauvegarde et à l’échange d’idées sur la meilleure façon de sauvegarder les éléments du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7**: Les Îles Cook n’ont jamais, à ce jour, reçu d’aide financière de l’UNESCO au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée nationale et implique des acteurs nationaux clés tels que le Ministère du développement culturel et le Ministère de l’éducation. En outre, les partenaires concernés qui aideront à la coordination et à la mise en œuvre du projet sont notamment les conseils insulaires, la Maison des Ariki, les communautés insulaires, l’association *Peu karioi* des Îles Cook, et les associations de femmes et de jeunes. Même si le facilitateur de l’UNESCO doit participer à la mise en œuvre du projet, l’État partie est également encouragé à impliquer le Bureau de l’UNESCO pour les pays du Pacifique à Apia.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet prévoit la réalisation de ressources éducatives et promotionnelles, d’un glossaire sur les arts du spectacle, d’un programme scolaire national et d’un programme de mentorat pour les jeunes. La méthodologie d’inventaire mise en œuvre pendant ce projet pourra servir de modèle à l’avenir pour inventorier d’autres éléments du patrimoine vivant sur les îles.

1. Prend note de l’assistance technique fournie aux îles Cook pour finaliser la demande et félicite l’État partie pour les efforts déployés pour réviser de manière substantielle le projet initial ;
2. Approuve la demande d’assistance internationale des Îles Cook pour le projet intitulé « **Documentation et inventaire du peu karioi (performances artistiques) dans les Îles Cook**» et accorde un montant de 99 983 dollars des États-Unis à l’État partie à cet effet ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 16.COM 2.BUR 3.2**  

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/21/16.COM 2.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01809 soumise par le Pakistan,
3. Prend note que le Pakistan a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Inventaire communautaire et renforcement des capacités des communautés autochtones pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les provinces de Sindh et Khyber Pakhtunkhwa :**

Devant être mis en œuvre conjointement par le Bureau de l’UNESCO à Islamabad et la Division du patrimoine national et de la culture (NHCD) du gouvernement pakistanais, ce projet de vingt-quatre mois a été conçu en collaboration avec les communautés concernées. L’objectif principal du projet est de renforcer les capacités des communautés et des parties prenantes à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel pour un développement durable dans les régions de Sindh et Khyber Pakhtunkhwa, en particulier pour les communautés Thari et Kalasha respectivement. Ces communautés sont géographiquement éloignées et ne sont pas connectées aux mécanismes de soutien sociaux, culturels, économiques et technologiques au Pakistan. Par conséquent, elles ont été historiquement désavantagées lorsqu’elles ont cherché de l’aide pour leurs propres besoins de développement durable. Dans ce contexte, ce projet vise à donner aux communautés les moyens de jouer un rôle actif dans l’étude de leur culture et de placer leurs connaissances dans des sphères d’action plus larges telles que le domaine de l’éducation. Pour atteindre cet objectif, trois activités principales seront développées : a) des inventaires menés avec la participation des communautés, basés sur des travaux similaires précédemment menés par l’UNESCO et la NHCD ; b) le développement d’outils pédagogiques pour relier les institutions éducatives aux traditions autochtones, afin d’améliorer leur transmission par le biais du discours académique ; c) le renforcement des capacités des détenteurs et des organisations compétentes pour promouvoir la croissance économique et améliorer les opportunités de création de revenus. En outre, ce projet devrait permettre d’augmenter le nombre d’experts du patrimoine culturel immatériel dans le pays tout en améliorant les compétences analytiques des enseignants et des communautés pour documenter le patrimoine vivant.

1. Prend note en outre que :
	* 1. cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau local, conformément à l’article 20 (c) de la Convention ;
		2. l’État partie a demandé une assistance internationale qui prendra la forme de services fournis par l’UNESCO à l’État ; et
		3. l’assistance prend donc la forme de **services fournis par l’UNESCO** (100 pour cent des transactions financières seront gérées par l’UNESCO), conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Pakistan a demandé une allocation d’un montant de 99 990 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet, qui sera exécuté par le Bureau de l’UNESCO à Islamabad en collaboration étroite avec la Division du patrimoine national et de la culture (NHCD) du gouvernement pakistanais ;
3. Comprend que le Bureau de l’UNESCO à Islamabad sera responsable de la gestion du montant total demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel, tandis que l’État demandeur sera responsable de la cogestion du projet, de la location de locaux pour les consultations, les réunions du comité directeur et les formations tout au long du projet, de la mise à disposition de facilitateurs nationaux pour la formation sur l’inventaire avec la participation des communautés, la formation des enseignants sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la formation des représentants des communautés sur l’exploitation du patrimoine culturel immatériel à des fins économiques. Toutes les activités susmentionnées seront financées par la contribution de l’État partie comme indiqué dans la demande ;
4. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 01809, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Ce projet vise à répondre à l’intérêt exprimé par les communautés pour la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel au cours de la mise en œuvre du projet sur le patrimoine et le tourisme durable mené en 2018-2019 et de l’inventaire tenu de 2015 à 2017 par la communauté Kalasha. En outre, le projet actuel implique des représentants des communautés Thari et Kalasha, ainsi que d’autres parties prenantes telles que des établissements universitaires et des institutions gouvernementales.

**Critère A.2 :** En général, le budget est présenté de manière claire, en démontrant une affectation équilibrée des ressources pour chacune des activités prévues. Toutefois, des informations plus détaillées devraient être fournies pour certains postes de dépenses, tels que ceux liés aux coûts de sous-traitance pour l’inventaire, les outils pédagogiques, les expositions et la formation au renforcement des capacités des détenteurs de la tradition.

**Critère A.3**: Les activités proposées sont cohérentes et bien planifiées en matière d’objectifs, d’activités liées au projet et de résultats attendus. Les activités interconnectent tous les acteurs impliqués dans le projet afin de sauvegarder les pratiques définies.

**Critère A.4**: Le projet s’appuie sur les résultats de projets antérieurs sur le patrimoine culturel et le développement durable, ce qui rassure quant à la durabilité plus large des résultats du projet. Le projet prévoit des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation pour de multiples parties prenantes, notamment les détenteurs du patrimoine vivant, ainsi que les institutions universitaires et gouvernementales. Les outils pédagogiques développés au cours du projet constitueront une partie obligatoire du programme universitaire. Cela permettra de s’assurer que les leçons apprises sur le patrimoine vivant des communautés impliquées seront utilisées au-delà de la durée du projet. En outre, la création de réseaux entre les communautés autochtones et les universitaires renforcera la coopération en vue de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel des groupes ethniques.

**Critère A.5**: L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 5 pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Le projet est principalement axé sur le renforcement des capacités des communautés et des parties prenantes. À l’issue de ce processus, des formations et des outils pédagogiques seront produits pour renforcer les connaissances et la sensibilisation à l’identification et à la sauvegarde du patrimoine vivant des communautés Thari et Kalasha.

**Critère A.7**: Le Pakistan n’a jamais, à ce jour, reçu d’aide financière de l’UNESCO au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet doit être mis en œuvre au niveau local et implique des partenaires tels que la Division du patrimoine national et de la culture, le secteur universitaire de la région, des fondations du patrimoine et des associations civiles.

**Paragraphe 10(b)**: Dans le cadre des effets multiplicateurs du projet, il est prévu d’impliquer les médias et de diffuser le processus de mise en œuvre et les résultats. Cela permettra au public d’en savoir plus sur le patrimoine culturel immatériel des communautés Thari et Kalasha.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Pakistan pour le projet intitulé **Inventaire communautaire et renforcement des capacités des communautés autochtones pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les provinces de Sindh et Khyber Pakhtunkhwa** et accorde la somme de 99 990 dollars des États-Unis à l’État partie pour la mise en œuvre de ce projet selon la modalité décrite aux paragraphes 5 et 6 ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier toutes les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 16.COM 2.BUR 3.3**  

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/21/16.COM 2.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01621 soumise par la Zambie,
3. Prend note que la Zambie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Inventaire du Kuyabila du groupe ethnique des Tonga en Zambie** :

Le projet proposé, d’une durée de vingt-quatre mois, qui sera mis en œuvre par le Ministère zambien du tourisme et des arts, vise à entreprendre un inventaire des poèmes de l’ethnie Tonga dans les districts de Monze et Namwala, dans la province méridionale du pays. Accompagné de musique et d’une danse spéciale, le kuyabila est la poésie du peuple tonga. Il est accompagné de musique et d’une danse spéciale et est interprétée lors de divers rassemblements sociaux tels que les funérailles, les festivals, les rites d’initiation et autres cérémonies traditionnelles. Il sert également d’outil éducatif pour sensibiliser les membres de la communauté à des questions telles que la violence sexiste et les problèmes de santé. Cependant, la majorité des praticiens du kuyabila sont aujourd’hui âgés, ce qui met la pratique en danger d’extinction si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises. Face à cette situation, le projet vise à sauvegarder et à promouvoir le kuyabila à travers les activités suivantes : a) réunions de sensibilisation dans la communauté ; b) formation au renforcement des capacités pour la réalisation d’inventaires et c) l’inventaire de quarante poèmes.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à appuyer un projet mis en œuvre au niveau local, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Zambie a demandé une allocation d’un montant de 83 790 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 01621, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: La demande démontre le rôle actif des communautés de la province méridionale de la Zambie dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du projet. Elle a été formulée après une demande directe des chefs des communautés et des membres d’organisations de communautés qui, en 2017, avaient exprimé le besoin de sauvegarder et d’inventorier le kuyabila. La participation de la communauté semble également être garantie par son implication active dans l’identification des détenteurs, à l’atelier de renforcement des capacités et à l’inventaire mené avec les communautés. Les communautés seront également impliquées dans les activités de suivi.

**Critère A.2**: Le budget est présenté de manière claire, en démontrant une affectation équilibrée des ressources pour chacune des activités prévues, et peut ainsi être considéré comme adéquat.

**Critère A.3**: Le projet propose une série de neuf activités visant à inventorier et à sauvegarder la pratique du kuyabila de l’ethnie Tonga. Celles-ci sont présentées dans une séquence logique et comprennent : l’identification des représentants de la communauté, l’organisation d’activités de sensibilisation et d’un atelier de formation sur l’inventaire à mener avec la participation des communautés. Les activités proposées correspondent aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans la demande. Elles semblent réalisables pendant la durée du projet.

**Critère A.4**: L’implication des jeunes dans les activités est présentée comme un facteur important pour assurer la durabilité des résultats du projet. Leur participation devrait permettre d’améliorer les connaissances et la transmission des compétences relatives à la pratique du kuyabila au-delà de l’achèvement du projet. Le projet vise également à revitaliser cette pratique et à renforcer son appropriation par les jeunes et les communautés locales en encourageant, entre autres, la création de clubs de poésie comme moyen de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La demande implique que les informations recueillies au cours des inventaires seront partagées avec les institutions nationales chargées du patrimoine, et pourront ainsi contribuer à de nouvelles initiatives d’apprentissage et de recherche. Le projet devrait permettre d’entamer un dialogue avec les représentants des institutions professionnelles et des communautés afin d’élaborer des mesures pour sauvegarder le kuyabila.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 15 pour cent du budget global du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Le projet vise clairement à développer les capacités des communautés concernées, en mettant l’accent sur les détenteurs traditionnels et les jeunes. Au cours de divers ateliers de formation, quarante praticiens du patrimoine culturel immatériel seront formés aux principes de la Convention de 2003, aux mesures de sauvegarde et à l’inventaire avec la participation des communautés. Quatre agents culturels de district et le personnel du Ministère du tourisme et des arts bénéficieront également de la composante de renforcement des capacités du projet. Par conséquent, les compétences acquises par les agents culturels au cours du projet permettront de poursuivre le travail d’inventaire et les autres efforts de sauvegarde dans le pays.

**Critère A.7**: La Zambie a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour deux projets terminés, intitulés « L’inventaire des proverbes de la communauté Lala du district de Luano en Zambie » (dossier n° 01216, 2016-2017, 24 999,90 dollars des États-Unis) et « [Inventaire de la musique et de la danse des Lozi et des Nkoya du district de Kaoma](https://ich.unesco.org/en/assistances/inventorying-of-the-music-and-dance-of-the-lozi-and-nkoya-people-of-kaoma-district-01217) »  (dossier n° 01217, 2016-2017, 24 928,30 dollars des États-Unis) ; ainsi qu’un projet en cours intitulé « Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Zambie » (dossier n° 01281, 2018-2021, 334 820 dollars des États-Unis). Les travaux prévus par les contrats relatifs à ces projets ont été et sont réalisés conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet a une portée locale et sa mise en œuvre implique des partenaires nationaux et locaux, notamment des organisations de communautés, la Commission nationale zambienne pour l’UNESCO, l’Université de Zambie et le Comité national du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet doit permettre de sensibiliser les communautés concernées à l’importance de la sauvegarde des kuyabila, mais aussi la population en général. En plus des résultats attendus définis dans la demande, le projet est également susceptible de susciter l’intérêt d’autres communautés nationales pour l’inventaire et la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel respectif.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Zambie pour le projet intitulé **Inventaire du Kuyabila du groupe ethnique des Tonga en Zambie** et accorde à l’État partie un montant de 83 790 dollars des États-Unis à cet effet ;
2. Félicite l’État partie pour la soumission d’une demande d’assistance internationale améliorée suite à la décision du Bureau de renvoyer en 2019 la version précédente de la demande ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités que le Fonds du patrimoine culturel immatériel devra couvrir, soient suffisamment détaillés et spécifiques pour justifier les dépenses ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.